

té à Sa Majesté Portugaise , & promet tant pour Elle que pour tous ses hoirs , successeurs & heritiers , de ne former jamais aucune prétention sur la navigation & l'usage de ladite riviere sous quelque prétexte que ce soit.

A R T. XI.

De la même maniere que Sa Majesté Tres-Chrétienne se départ en son nom , & en celui de ses hoirs , successeurs & heritiers de toute prétention sur la navigation & l'usage de la riviere des Amazones , Elle se desiste de tout droit qu'Elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de Sa Majesté Portugaise , tant en Amerique , que dans toute autre partie du monde.

A R T. XII.

Et comme il est à craindre qu'il n'y ait de nouvelles dissensions , entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal , à l'occasion du commerce , que les habitans de Cayenne pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan , & dans l'emboucheure de la riviere des Amazones ; Sa Majesté Tres-Chrétienne promet , tant pour Elle que pour tous ses hoirs , successeurs & heritiers de ne point consentir que lesdits habitans de Cayenne , ny aucuns autres Sujets de sadite Majesté , aillent commercer dans les endroits sus-mentionnez , & qu'il leur sera absolument deffendu de passer la riviere de